

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du « Label bas carbone »

NOR : TECR2501836A

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction et de séquestration des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : arrêté portant modification au référentiel du Label bas carbone.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le Label bas carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation crédits carbone, réalisés volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « crédits carbone » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée, réduite ou des quantités de GES séquestrées. Le Label vient notamment en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES, ainsi qu'aux volontés de contribuer à la réduction des émissions de GES en France. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des crédits carbone additionnels issus de ces projets. Ces crédits carbone sont reconnus à la suite d'une vérification. Une fois reconnus, les crédits carbone sont cessibles, dans une limite de trois cessions. Le présent arrêté modificatif tire parti du retour d'expérience des six premières années de mise en œuvre du dispositif et vient assouplir certains points pour continuer à dynamiser le Label bas carbone.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 ;

Vu le décret n° xxx du xxx modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un « Label bas carbone »,

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du « Label bas carbone »,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du xx au xx 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 1^{er}, le paragraphe « Les conditions de fonctionnement du label Bas-Carbone créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », les modalités d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de reconnaissance des réductions d'émissions sont définies dans le référentiel figurant en annexe du présent arrêté. »

Est remplacé par le paragraphe :

« Les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un « Label bas carbone », les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, d'annulation et de communication des crédits carbone sont définies dans le référentiel figurant en annexe du présent arrêté. »

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4

I- Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

II- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux méthodes notifiées et approuvées antérieurement à sa date de publication.

III- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets notifiés et labellisés antérieurement à sa date de publication, aux conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 5

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre de la transition écologique et par délégation :

La directrice générale de l'énergie et du climat,

ANNEXE

I.-Gouvernance du label

A.-Définitions

Projet :

Un projet désigne une action permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone dans les conditions prévues par cet arrêté. Un projet labellisé donne lieu, à l'issue de la phase de vérification, à des crédits carbone. Un projet peut être individuel ou collectif.

Porteur de projet :

La personne physique ou morale qui a la capacité juridique de mettre en œuvre le projet. Il peut être par exemple le propriétaire des terres, l'exploitant, une entreprise exerçant l'activité qui fera l'objet du label, etc.

Projet collectif :

Projet porté par un mandataire et composé de plusieurs projets individuels présentés dans le cadre d'une même méthode, si cette méthode prévoit la possibilité de projets collectifs.

Bénéficiaire :

La personne physique ou morale qui détient les crédits carbone générés par un projet labellisé. Par défaut, et avant toute cession des crédits, le bénéficiaire est le porteur de projet.

Crédits carbone :

Le terme de crédit carbone désigne indifféremment une tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂e) dont l'émission a été réduite ou le carbone séquestré dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le crédit carbone peut être différencié en fonction de :

- S'il désigne des réductions d'émissions de GES ou de la séquestration de carbone ;
- Si les quantités de GES sont vérifiées de façon ex-ante ou ex-post ;

Crédits carbone potentiels :

Les crédits carbone potentiels sont des crédits carbone dont la vérification n'a pas encore eue lieu.

Additionnalité :

Les crédits carbone ne peuvent être générés que par des projets additionnels.

L'additionnalité signifie que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre ou la séquestration de carbone du projet n'auraient pas eu lieu sans sa labellisation.

La réduction d'émissions, l'évitement d'émissions ou leur séquestration par un projet sont dites additionnelles lorsqu'elles ne se seraient pas produites dans le cadre du scénario de référence.

Crédits carbone ex-ante

Les crédits carbone ex-ante désignent les crédits carbone dont la vérification a lieu alors que la réduction d'émissions ou leur séquestration n'ont pas encore été pleinement effectuées. Le Label certifie alors une trajectoire probable de réduction d'émissions ou de séquestration. Des crédits carbone peuvent être délivrés après le succès initial d'étapes essentielles à la réalisation effective de ces réductions d'émissions ou de leur séquestration, mais avant la fin du projet.

Crédits carbone ex-post

Les crédits carbone ex-post désignent les crédits carbone dont la vérification a lieu après la réalisation effective des réductions d'émissions ou de leur séquestration correspondantes.

Crédits carbone de réductions d'émissions

Les crédits carbone de réductions d'émissions désignent des crédits carbone générés par une réduction des quantités de gaz à effet de serre émises dans le scénario de projet par rapport aux émissions générées dans le scénario de référence.

Crédit carbone de séquestration

Les crédits carbone de séquestration désignent des crédits carbone générés par une augmentation de la séquestration de carbone dans le scénario de projet par rapport au scénario de référence.

Ils peuvent également être désignés comme des crédits carbone d'absorption.

Durée de validité du projet

Période durant laquelle les émissions de gaz à effet de serre et les réductions d'émissions générées par le projet, directes et indirectes, sont comptabilisées.

Prix de vente unitaire d'un crédit carbone

Le prix de vente d'un crédit carbone, tel qu'affiché sur le registre et le site du Label bas carbone, est exprimé en euros/tCO₂e, et désigne le montant auquel est vendu le crédit carbone au moment d'une cession.

B.- Champ d'application

Le Label bas carbone est un outil de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, ci-après dénommée Stratégie nationale Bas carbone (SNBC). Il vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de séquestration de CO₂ à des horizons de temps compatibles avec la SNBC.

Le Label bas carbone s'applique à l'ensemble des émissions anthropiques de GES, à l'exception de celles directement soumises au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (SEQE-UE). Ainsi le label ne reconnaît pas de crédits carbone directs pour les quantités de GES qui auraient donné lieu à la restitution d'un quota SEQE-UE si elles avaient été émises (ou non séquestrées).

Les crédits carbone peuvent être utilisés à des fins de contribution carbone tout comme des fins

de compensation carbone par le bénéficiaire, en le notifiant au ministère et en respectant les normes de publication d'information environnementales applicables. Cependant, les crédits carbone reconnus par le Label bas carbone ne peuvent pas être utilisés en tant que crédits carbone pour remplir des obligations découlant de traités internationaux, notamment l'atteinte des objectifs fixés par les contributions déterminées au niveau national prévues par l'accord de Paris. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés pour s'acquitter des obligations de restitution mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

C.- Autorités administratives compétentes

Le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC) approuve les méthodes mentionnées à l'article 2 du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un « Label Bas carbone » et garantit le bon fonctionnement du label.

Conformément à l'article 1er-1 du même décret, le préfet de région est compétent pour attribuer le label à un projet et pour vérifier et reconnaître les crédits carbone associés au profit des bénéficiaires. La vérification des crédits carbone des projets déjà labellisés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont de la compétence du préfet de région.

Lorsque le projet labellisé se situe sur une emprise géographique incluant plusieurs régions différentes, les décisions de labellisation et de vérification font l'objet d'un arrêté conjoint des préfets de région concernés.

D.- Page des projets et registre des crédits carbone

Le ministre chargé du climat met en place et publie sur internet une page des projets labellisés et un registre des crédits carbone désigné par le terme « registre » dans cet arrêté.

1. Page des projets labellisés

Les projets labellisés figurent sur une page internet dédiée, accessible au public, accompagnés des informations suivantes :

- Le nom et une brève description du projet ;
- La localisation du projet (la région et, dans le cas de projets individuels, la commune) ;
- La méthode concernée ;
- La possibilité de contacter le demandeur ;
- L'identification du porteur de projet ou du mandataire ;
- La date de début et la période de validité du projet ;
- La quantité de crédits carbone potentiels annoncée dans le formulaire de dépôt de dossier ou, après vérification, la quantité de crédits carbone vérifiés, incluant la répartition entre crédits carbone de réduction d'émission, de séquestration, ex-post, ex-ante ;
- Les co-bénéfices potentiellement générés par le projet ;

- Certaines informations du Formulaire de Dépôt de Dossier, comme les essences ou les leviers ;
- Le rapport de suivi et le rapport de vérification relatifs au projet ;
- La liste des sous-projets individuels composant les projets collectifs ;
- Une fois l'audit effectué, le rapport des auditeurs sur le projet.

Dès lors qu'un ou plusieurs crédits carbone associés à un projet sont vendus, devront être complétées par le porteur de projet et le bénéficiaire les données prévues par le IV.E.

2. Le registre du Label bas carbone

La Direction Générale de l'Energie et du Climat maintient, avec les services instructeurs, un registre de projets labellisés, qui est accessible spécifiquement aux demandeurs, financeurs et auditeurs de projets labellisés du Label bas carbone. Ce registre permet le suivi des projets après leur labellisation, jusqu'à leur vérification et l'annulation des crédits carbone vérifiés. Il garantit l'authenticité des crédits carbone potentiels et vérifiés, dont l'affichage est fait sur le site internet du Label bas carbone, et le respect de l'ensemble des exigences prévues par cet arrêté.

Le registre du Label bas carbone comprend au moins les informations indiquées au paragraphe I.D.1 du présent arrêté. Si le crédit carbone a été cédé au sens du IV.C, il précise la liste du ou des précédents bénéficiaires du crédit.

Les informations publiques des projets telles que définies en I.D.1 sont automatiquement affichées par le registre du Label bas carbone.

3. Fonctionnement du registre et rôle des intervenants

On distingue quatre rôles d'intervenants sur le registre du Label bas carbone au cours de la durée de validité d'un projet Labellisé :

L'instructeur est en charge de la Labellisation des projets et de la validation de la procédure de vérification d'un projet.

Le demandeur correspond au mandataire du projet, ou, en l'absence de mandataire, à son porteur de projet).

Le financeur est le bénéficiaire des crédits carbone.

L'auditeur est le vérificateur certifié et indépendant en charge de la vérification d'un projet dans son secteur d'expertise.

Depuis le registre, le porteur de projet ou son mandataire peut suivre ses projets, déclarer les financements reçus, désigner l'auditeur indépendant chargé de la vérification de chaque projet. Une fois que la date d'audit d'un projet approche, l'autorité compétente vérifie que toutes les informations relatives à un projet sont complètes avant d'attribuer au projet le statut qualifié.

Le porteur de projet ou son mandataire peut alors déposer le rapport de suivi correspondant et, éventuellement, les informations complémentaires nécessaires à son analyse, avant de demander la vérification de son projet à l'auditeur qu'il a préalablement désigné.

L'Auditeur vérifie la réalisation du projet conformément au cahier des charges prévu par la Méthode et dépose un rapport d'audit qui indiquera le nombre final de crédits carbone générés

par le projet. Les services instructeurs valident ensuite la procédure de vérification en examinant la cohérence des informations déposées par l'auditeur indépendant. Ils délivrent enfin la décision de vérification, signée par le Préfet de la région concernée.

Une fois qu'un projet est vérifié, le porteur de projet ou le mandataire a la possibilité de céder les crédits carbone générés aux bénéficiaires déclarés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire des crédits carbone adresse via le registre du Label bas carbone une demande d'annulation de ses crédits dans les conditions prévues par le présent arrêté

II.- Développement et approbation des méthodes

A.- Initiative

Toute personne physique ou morale peut développer et soumettre, pour approbation, un projet de méthode au directeur général de l'énergie et du climat. Elle est identifiée en ce cas comme " promoteur de la méthode ".

Afin de favoriser le développement de méthodes consensuelles et d'éviter le développement de multiples méthodes pour un même secteur ou des mêmes pratiques, les promoteurs de méthodes notifient leur intention de développer une méthode par la transmission d'une note de concept.

La personne souhaitant développer une nouvelle méthode peut prendre connaissance, sur le site internet du ministère chargé de l'environnement des méthodes approuvées existantes et de la documentation qui leur est associée.

Le directeur général de l'énergie et du climat accuse réception de la notification et renseigne le cas échéant le promoteur sur les méthodes proches ou similaires déjà approuvées ou en cours de développement.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat peut refuser un projet d'une méthode par un avis motivé, notamment pour les cas suivants : méthode difficilement applicable par un porteur de projet, en cas de fondements scientifiques insuffisants, en cas de méthodes proches ou similaires approuvées ou en cours de développement, potentiel de production de crédits carbone trop limité.

B.- Contenu de la méthode

Une méthode facilite autant que possible son utilisation par les porteurs de projets, et l'instruction des projets par les services d'instructeurs, en fournissant un cadre clair et complet et les outils nécessaires à sa mise en œuvre, et les documents requis lors du dépôt de dossier et lors de la vérification du projet. La méthode est décrite dans une notice détaillant les règles adoptées pour traiter l'ensemble des points ci-dessous, les justifiant et permettant une application facilitée par les demandeurs. La notice explicite également l'articulation avec les méthodes existantes déjà approuvées portant sur le même périmètre ou des périmètres voisins.

Chaque méthode comprend les éléments suivants :

1. Le champ d'application et le type de projets concernés

La méthode comporte un rappel succinct de la réglementation en vigueur s'appliquant aux potentiels projets, pour l'information des porteurs de projets candidats.

2. Les critères de labellisation d'un projet et les informations spécifiques (supplémentaires à celles prévues au présent arrêté) à fournir dans le cadre de la procédure de labellisation

Ces critères comprennent au moins :

- Le bénéfice attendu de ces projets en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre en expliquant la nature des réductions d'émissions et/ou de leur séquestration et les mécanismes qui conduisent à celles-ci ;
- Les critères d'éligibilité des projets ;
- Le scénario de référence mentionné au point II-C-1 ;
- Les éventuels rabais à appliquer et la façon dont ils s'articulent entre eux ;
- Les critères permettant de démontrer l'additionnalité du projet, y compris les modalités d'appréciation et de prise en compte de l'effet d'aubaine ;
- La méthode d'évaluation des crédits carbone, en cohérence avec les méthodes reconnues et les normes existantes ; elle précise la nature des données utilisées et notamment, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- Le type de crédits carbone (crédits carbone ex-ante ou ex-post, de réductions d'émissions ou de séquestration, et leur champ d'application (émissions directes ou indirectes) ;
- Les caractéristiques du projet à suivre pendant sa durée de validité (paramètres, unités, fréquence de suivi, source(s) à utiliser, valeur appliquée, procédure(s) de mesure) et, le cas échéant, les valeurs par défaut ;
- Une grille d'évaluation des impacts potentiels des projets et des co-bénéfices potentiels des projets, qui sont les éventuels impacts positifs des projets sur d'autres enjeux que la réduction des émissions de GES (environnementaux, sociaux ou économiques).

3. La durée maximale de validité du projet

La méthode définit la durée maximale de validité du projet. Cette durée maximale doit être fixée en cohérence avec les horizons temporels de la SNBC. Par défaut, la durée de validité d'un projet est définie par la méthode. Elle peut fixer une durée de validité allant au maximum jusqu'à 30 ans, ou bien en intégrant des options de renouvellement de projet si la durée est plus courte.

La méthode peut aménager, pour les assouplir, les conditions de renouvellement du label d'un projet labellisé dont la durée de validité est arrivée à son terme, telle qu'énoncées au point III-C.

4. Les modalités de vérification des crédits carbone du projet spécifiques à la méthode, sans préjudice de celles prévues au présent arrêté

La méthode prévoit :

- Une liste d'auditeurs répondant aux conditions d'indépendance et de compétence énoncées au point IV-A-2 ou à défaut des critères précis de sélection des auditeurs ;
- Les caractéristiques faisant l'objet de la vérification ;
- Le cas échéant, la réalisation par l'auditeur de vérifications sur site, ou de vérifications de réductions d'émissions réelles, dans les conditions rappelées au point IV-A-3 ;
- Le cas échéant, le type de garanties à apporter sur la réalité des crédits carbone potentiels sur l'ensemble de la période de comptabilisation ;
- La façon dont l'auditeur prend en compte l'irréversibilité des crédits carbone potentiels, le cas échéant.
- Les principes de re-calcul des crédits carbone obtenables si le projet n'a pas atteint ses objectifs ou respecté ses engagements.

En fonction de la nature des projets concernés, la méthode prévoit le cas échéant :

- Des seuils en-dessous desquels les vérifications sont allégées pour des petits projets ;
- Des vérifications supplémentaires à celles prévues au point IV-A-3 déclenchées de façon aléatoire : la méthode précise alors le taux d'échantillonnage. En cas de vérification supplémentaire aléatoire, la cession des crédits carbone intervient une fois que la vérification a été effectuée. Lorsqu'un délai est nécessaire pour fiabiliser la vérification, ce délai est précisé dans la méthode.

Le niveau d'exigence retenu dans la méthode quant à la nature ou le rythme des modalités des vérifications doit permettre de mesurer, de manière suffisamment fiable, la réalité des crédits carbones. Toutefois, le porteur de projet ou un mandataire ont la possibilité de se fixer un niveau d'exigence supérieur.

En fonction du niveau d'exigence retenu, la méthode applique un rabais aux crédits carbone du projet, afin de prendre en compte une éventuelle incertitude sur la quantité réelle de crédits carbone par rapport à ce qui a pu être vérifié. La méthode précise le montant de ces rabais. Si l'incertitude est suffisamment faible, le rabais peut être fixé à 0 % (par exemple s'il est choisi d'effectuer des vérifications additionnelles systématiques).

Le Projet est en outre susceptible de faire l'objet de contrôles à l'initiative du directeur général de l'énergie et du climat ou du préfet de région compétent, ou de tout agent ou organisme dûment missionné par eux, durant toute sa durée de validité.

5. Dispositions spécifiques aux projets collectifs

Lorsque la méthode autorise le dépôt de projets collectifs elle prévoit :

- Dans le cadre des dispositions générales du point III.D.3, la durée de validité du projet collectif, ainsi que les modalités de détermination de la date de début de cette durée de validité ;
- Les modalités de fixation de la date de l'audit ;

- Dans le cas où elle permet les notifications individuelles échelonnées, l'intervalle maximal entre la première et la dernière notification des projets individuels inclus dans le même projet collectif, ainsi que l'intervalle maximal entre la première notification d'un projet individuel relevant d'un projet collectif donné et le dépôt de la demande de labellisation ;
- Les modalités de calcul des crédits carbone en tenant compte, si elle les permet, des échelonnements de notifications individuelles ou de mise en œuvre du projet ;
- La possibilité, pour le mandataire de solliciter une vérification mutualisée des crédits carbone résultant de l'ensemble des projets individuels composant le projet collectif, dans les conditions rappelées au point IV-A-1 ;
- Les modalités de détermination de la date de la ou des vérifications des crédits carbone, selon que les vérifications portant sur les différents projets composant le projet collectif sont mutualisées ou non.

Ces modalités de calcul ne doivent pas conduire à surestimer les crédits carbone des derniers projets mis en œuvre.

6. Des modèles de formulaires à utiliser par le porteur de projet

Les modèles de formulaires suivants sont utilisés par le porteur de projet :

- Le formulaire de dépôt de dossier (FDD) : le FDD permet de décrire le projet, sa localisation géographique (cartes des surfaces engagées dans le projet et liste des communes concernées), les techniques ou mesures utilisées, son calendrier et sa durée de validité, la démonstration de l'additionnalité du projet, le scénario de référence, les impacts et les co-bénéfices du projet. Le FDD de chaque méthode approuvée se complète depuis la plateforme Démarches Simplifiées, et est accessible depuis le site internet du LBC. Une fois le projet labellisé, certaines informations du FDD figurent sur le site internet du LBC et sont accessibles à tout public.
- Un tableau de calcul automatisé des émissions évitées ou séquestrées en tCO₂e à partir de renseignements facilement accessibles pour un porteur de projet et vérifiables pour l'auditeur (une méthode peut être approuvée sans tableau de calcul, par exception, si elle permet de garantir la fiabilité des données de calcul des crédits carbone) ;
- Un modèle de rapport de suivi comportant les informations mentionnées au point IV.A.1. Une fois les crédits carbone vérifiés, le rapport de suivi complété au cours du déroulé du projet figure sur le site internet du Label bas carbone. Il est accessible à tout public et notamment aux financeurs éventuels ;
- Un modèle de rapport d'audit comportant les informations exigées en partie II.B.4, ainsi que par la méthode. Une fois les crédits carbone vérifiés, le rapport d'audit complété par l'auditeur figure sur le site internet du Label bas carbone. Il est accessible à tout public et notamment aux financeurs éventuels.

Ces documents sont détaillés autant que possible dans la méthode afin de faciliter leur utilisation par les demandeurs, permettre une instruction rapide, et permettre une compréhension des projets par les financeurs potentiels.

C.-Lignes directrices pour le développement de la méthode

1. Conditions générales pour l'additionnalité

Pour démontrer l'additionnalité des crédits carbone, la méthode définit un scénario de référence. Seules les réductions d'émissions et les séquestrations allant au-delà de ce scénario de référence sont reconnues dans le cadre du label. Le scénario de référence correspond à une situation au moins aussi défavorable que l'application :

- Des obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Des différentes incitations à générer des réductions d'émissions qui existent, autres que celles découlant du label. Il s'agit notamment des incitations économiques à haut niveau de certitude, quelle qu'en soit l'origine, et notamment en prenant en compte aides publiques existantes ou anticipées (qu'elles soient nationales ou locales) et les crédits d'économie d'énergie, ainsi que de financements privés à haut niveau de certitude (financements tangibles et pérennes matérialisés par un contrat précisant leur durée) ;
- Des pratiques courantes dans le secteur d'activité correspondant au projet, à l'échelle nationale ou régionale selon ce qui est pertinent. La méthode précise comment ces pratiques ont été déterminées, en se limitant aux données disponibles à la date du dépôt de la demande d'approbation ;
- Des évolutions prévues par la Stratégie nationale bas carbone en vigueur, notamment en ce qui concerne l'évolution du mix énergétique de chaque secteur et les émissions associées aux activités concernées.

Afin d'assurer leur additionnalité, seuls les crédits carbone résultant d'actions engagées postérieurement à la date de notification du projet à l'autorité compétente peuvent être reconnus dans le cadre du Label bas carbone. Aucun crédit carbone ne peut être attribué pour un changement de pratique antérieur à la notification. Aucun crédit carbone en lien avec la valorisation de la continuation de pratiques existantes ne peut être attribué, même si celles-ci sont plus performantes sur le plan carbone que d'autres pratiques courantes au sein du secteur.

2. Options pour définir le scénario de référence

La méthode tient compte des risques suivants :

- Le risque que la baisse des émissions du projet soit conjoncturelle, par exemple liée à une baisse de production exogène ;
- Le risque de « fuite de carbone », c'est-à-dire d'augmentation des émissions en dehors du projet du fait des crédits carbone engendrés par le projet.

Si l'un de ces risques n'est pas négligeable, la méthode définit soit des modalités pour prendre en compte ce risque lors du calcul des crédits carbone générés par le projet, soit des mesures à prendre au niveau du projet pour éviter ce risque.

La méthode spécifie le mode d'élaboration du scénario de référence pour chacun des projets en précisant tous les éléments utiles : échelle, hypothèses, calculs, paramètres de mesure à utiliser, références scientifiques et bibliographiques, etc.

Scénario de référence spécifique à un projet :

Le scénario de référence est établi spécifiquement pour un projet, dont il permet de décrire précisément les effets. La construction du scénario de référence et la démonstration de l'additionnalité sont alors conduites en suivant les spécifications de la méthode.

Scénario de référence générique :

Seulement dans le cas où il n'est pas possible d'établir un scénario de référence spécifique à un projet, le scénario de référence est établi de façon générique pour un type de projets (selon les moyennes ou tendances locales, régionales ou nationales). Les cas où il n'est pas possible d'établir un scénario de référence spécifique sont explicités dans les méthodes, en fonction des critères d'obtention des données servant au calcul du scénario de référence.

Pour les projets collectifs, l'utilisation de scénarios de référence génériques peut être encadrée par les méthodes.

Les agriculteurs installés à une date postérieure au début du scénario de référence (soit moins de 5 ans avant le début du projet), n'ayant pas de données pour réaliser un scénario spécifique, ne sont pas comptabilisés dans la règle précédente et pourront réaliser un scénario générique.

Il sera possible d'utiliser certaines données génériques si un nombre restreint de données sont manquantes pour un scénario spécifique, dans l'objectif de pousser à l'établissement d'un scénario spécifique.

La méthode prend en compte le risque de surévaluation lié au lissage statistique, par tous les moyens appropriés : pourcentage d'abattement, prise en compte de l'échelle géographique adéquate, éventuels contrôles supplémentaires, etc.

3. Suivi et la comptabilisation des émissions

La méthode définit les règles de suivi et de comptabilisation des émissions des projets et les règles de calcul des crédits carbone.

Pour chaque variable influant sur les émissions calculées, les modes de suivi et de comptabilisation possibles sont spécifiés, ainsi que le degré d'incertitude sur la variable choisie.

La méthode distingue les sources d'incertitude « asymétriques » que le porteur de projet est susceptible d'utiliser à son avantage. Il s'agit de variables sur lesquelles l'information du porteur de projet pourrait être plus précise que celle de l'autorité (par exemple, la vitesse de croissance des arbres si une table générique est utilisée ou la quantité d'intrants si une moyenne départementale est utilisée. A contrario, la quantité de N₂O émise par unité d'azote appliquée ou la quantité de biomasse souterraine par unité de biomasse aérienne sont des sources d'incertitudes « symétriques » pour lesquelles il est peu probable que le porteur de projet dispose d'une information inconnue de l'Autorité).

La méthode définit un rabais adapté pour tenir compte de l'incertitude « asymétrique » et des risques de surestimation qu'elle engendre. Celui-ci est nul lorsque l'incertitude est faible ou symétrique.

De manière générale, le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration suit les lignes directrices les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du

climat (GIEC) en la matière (exemple : 2019 Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories) et les meilleurs éléments scientifiques et techniques disponibles. Ils se conforment aux règles suivantes :

De manière générale, le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration suit les lignes directrices les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en la matière (exemple : 2019 Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories) et les meilleurs éléments scientifiques et techniques disponibles. Ils se conforment aux règles suivantes :

Transparence :

La méthode de suivi et comptabilisation, les sources d'informations employées et les données utilisées sont clairement documentées, ressources bibliographiques à l'appui, et peuvent être contrôlées ;

Exactitude :

Des méthodes de suivi et comptabilisation appropriées sont utilisées pour limiter les incertitudes. De plus, le suivi et la comptabilisation ne doivent pas être biaisés. A minima, toutes dispositions doivent avoir été documentées et prises pour réduire au maximum le risque de biais ;

Complétude :

Toutes les sources d'émissions ou de réduction d'émissions significatives sont prises en compte. Les sources mineures peuvent être exclues à condition qu'on puisse montrer que la somme des sources d'émissions exclues n'excède vraisemblablement pas 10 % des crédits carbone attendus et que chaque source d'émissions exclue n'excède vraisemblablement pas 5 % des crédits carbone attendus. Quand l'information s'avérerait excessivement coûteuse à mobiliser, des alternatives pragmatiques et s'appuyant sur l'expertise scientifique et technique peuvent être proposées. Les sources dont l'exclusion amène à sous-estimer les crédits carbone peuvent être exclues quelle que soit leur importance.

Cohérence et comparabilité :

Le suivi doit normalement être réalisé de la même manière sur toute la période de validité du projet. Dans le cas contraire, le choix doit être soigneusement documenté. Le suivi et la comptabilisation sont réalisés de façon comparable pour tous les projets relevant d'une même méthode.

4. Critères de qualité et d'intégrité environnementale applicables à toutes les méthodes

Chaque méthode définit les exigences utiles afin de garantir l'intégrité environnementale des crédits carbone générés par les projets. En ce sens, elle indique la manière de prévenir d'éventuels impacts négatifs significatifs des points de vue environnementaux ou socio-économiques. Elle définit des indicateurs simples pour démontrer que les éventuels impacts environnementaux, sociaux ou économiques sont maîtrisés. Ces indicateurs sont communiqués dans le rapport de suivi et font l'objet de vérifications par un auditeur à l'occasion des vérifications des crédits carbone.

S'il est établi que l'application effective de la méthode entraîne des impacts négatifs significatifs environnementaux ou sociaux, elle est révisée ou abrogée selon les modalités définies au point II-E.

5. Précisions sur les crédits carbone ex-ante

Les crédits carbone ex-ante résultent de la prise en compte d'une trajectoire vraisemblable de réductions d'émissions nettes résultant directement du projet sur une période ultérieure, par comparaison avec un scénario de référence.

Les projets qui génèrent les crédits carbone ex-ante peuvent être des projets de séquestration de carbone dans la biomasse ou dans les sols, qui engendrent des réductions d'émissions à moyen et long terme (par exemple des projets forestiers ou de séquestration du carbone dans les sols agricoles).

La vérification par l'autorité compétente des crédits carbone ex-ante intervient après vérification d'une garantie suffisante sur l'irréversibilité du projet. La méthode précise les conditions à remplir pour atteindre une garantie suffisante. La durée de validité des projets est conçue pour couvrir cette étape, avec une marge suffisante pour la mise en œuvre des contrôles potentiellement nécessaires.

Les crédits carbone ex-ante intègrent les rabais prévus au point II-C-6. pour prendre en compte le risque de non permanence.

Certaines méthodes peuvent permettre la conversion des crédits carbone ex-ante en crédits ex-post en fonction des différentes vérifications prévues par la méthode.

6. Prise en compte du risque de non-permanence

La méthode prend en compte le risque de non-permanence des activités de séquestration crédits carbone ex-ante ou ex-post, des deux façons suivantes :

- Un rabais est appliqué sur les crédits carbone générés. L'importance de ce rabais est prévue par la méthode, en fonction du risque de non-permanence tel qu'estimé et documenté pour les types d'activités couverts par la méthode. Ce rabais est au minimum de 10 % et doit tenir compte des dernières connaissances scientifiques sur la vulnérabilité des réservoirs de carbone aux changements climatiques ;
- La variation du stock moyen de carbone sur le long terme due à la séquestration est estimée pour les scénarios, de référence ou de projet, où la séquestration varie de manière cyclique (par exemple, les rotations forestières). La quantité de crédits carbone de séquestration ne saurait excéder la différence de stock moyen de carbone sur le long terme entre le scénario de référence et le scénario de projet.

D.- Approbation d'une méthode

La demande d'approbation de la méthode est instruite par la direction générale de l'énergie et du climat, en liaison avec tout autre service de l'Etat ou experts compétents.

La Direction générale de l'énergie et du climat peut refuser tout projet de méthode.

En cas d'acceptation du principe général de la méthode, la direction générale de l'énergie et du climat propose au promoteur toute modification de la méthode permettant d'assurer sa conformité aux dispositions du présent arrêté et sa cohérence avec les méthodes déjà approuvées, dans le respect des objectifs du Label bas carbone rappelés au premier alinéa du point I-B.

La direction générale de l'énergie et du climat peut soumettre pour avis le projet de méthode au Groupe scientifique et technique du Label bas carbone mentionné au point II-F.

Sous réserve de sa pertinence au regard des objectifs du Label bas carbone, de sa fiabilité scientifique et sous réserve de sa conformité avec les dispositions du présent arrêté, la méthode est approuvée par le directeur général de l'énergie et du climat.

La méthode approuvée est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'environnement.

La décision du directeur général de l'énergie et du climat portant refus d'approuver une méthode est motivée et notifiée au promoteur.

E.- Durée de validité et révision d'une méthode

Compte tenu des objectifs du Label bas carbone et des dispositions réglementaires applicables, le directeur général de l'énergie et du climat peut décider de réviser une méthode approuvée sur proposition d'un tiers ou de sa propre initiative. La révision est effectuée dans les conditions fixées au point II-D.

Une méthode approuvée peut être abrogée à tout moment par le directeur général de l'énergie et du climat si elle n'est plus conforme à la réglementation. La décision d'abrogation d'une méthode approuvée est motivée et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'environnement. Après l'abrogation, plus aucun projet ne peut être labellisé ni bénéficier d'un renouvellement de son label dans le cadre de cette méthode.

La révision d'une méthode approuvée ou son abrogation ne fait pas obstacle à la prise en compte des crédits carbone déjà vérifiés ou reconnus en application de celle-ci avant ces événements.

La révision ou l'abrogation d'une méthode sont également sans incidence sur la labellisation des projets accordée dans le cadre de celle-ci.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par la méthode révisée, les crédits carbone des projets en cours de validité et déjà labellisés selon une version antérieure de la méthode sont vérifiés puis reconnus selon les modalités de la méthode révisée.

Les crédits carbone associés à des projets labellisés selon une méthode approuvée qui a par la suite été abrogée sont néanmoins vérifiés puis reconnus selon les modalités fixées par cette méthode, et ce jusqu'à la moitié de la quantité de crédits carbone annoncée dans le Formulaire de Dépôt de Dossier.

F.- Groupe scientifique et technique du Label bas carbone

Le Groupe scientifique et technique (GST) du Label bas carbone est une instance d'expertise chargée de conseiller la direction générale de l'énergie et du climat sur les projets de méthodes, l'évaluation des méthodes existantes, et le fonctionnement général du Label bas carbone au regard de ses objectifs et de ceux de la stratégie nationale Bas carbone.

Une réunion du Groupe Scientifique et Technique a systématiquement lieu en amont de l'approbation d'une nouvelle méthode, ou d'une méthode révisée.

Chaque projet de nouvelle méthode ou de révision de méthode sera analysé par l'un des membres du Groupe Scientifique et Technique, désigné comme rapporteur et financièrement rétribué pour son analyse. Pour cela, le rapporteur doit être indépendant des promoteurs du projet de méthode. Le document d'analyse rédigé sera transmis aux membres du GST en amont de leur réunion, et rendu public.

La composition et le fonctionnement du Groupe technique et scientifique du Label bas carbone sont fixés par une décision du directeur général de l'énergie et du climat publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

En fonction du secteur concerné par le projet de méthode, la Direction générale de l'énergie et du climat peut inviter à titre exceptionnel des structures non mentionnées dans la décision susvisée.

III.- Labellisation des projets

Tout projet permettant de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ou d'augmenter leur séquestration, au sens d'une méthode approuvée par le directeur général de l'énergie et du climat, est éligible au Label bas carbone.

A.- Porteurs de projet et mandataires

La labellisation du projet est demandée par le porteur de projet ou un mandataire explicitement désigné à cet effet (ci-après "le demandeur"). Le mandataire produit la preuve du mandat lors de la notification ou dans la demande de labellisation.

Le mandataire représente un ou plusieurs porteurs de projet, le cas échéant dans le cadre d'un projet collectif. Le mandataire est le seul interlocuteur de l'autorité compétente pour la durée de validité du projet, sauf dénonciation du mandat, dûment notifiée à l'autorité compétente.

Les relations entre le mandataire et ses mandants sont définies par convention entre eux.

1. Transférabilité des projets

Un porteur de projet est en droit de changer de mandataire.

Ce changement de mandataire est systématiquement possible dans le cas d'un projet individuel,

avant et après sa labellisation, et systématiquement possible avant la labellisation d'un projet collectif.

Dans le cas d'un projet collectif déjà labellisé, il est possible de changer de mandataire à la condition que tous les participants au projet signent une révocation de mandat. Il n'est pas possible de scinder un projet collectif labellisé entre deux mandataires, ou de créer deux projets séparés.

Pour officialiser le transfert de mandat sur un projet, un porteur de projet doit :

Avant la labellisation du projet, informer l'autorité compétente par voie électronique de sa volonté de changer de mandataire. L'autorité autorisera la modification du Formulaire de Dépôt de Dossier en cours de construction, pour remplacer le numéro DS associé à l'ancien mandataire par celui du nouveau mandataire. Le nouveau mandataire déposera le nouveau document de mandat, signé par le porteur de projet et le nouveau mandataire.

Après la labellisation d'un projet, informer l'autorité compétente par voie électronique de sa volonté de changer de mandataire. Il transmet également une preuve de révocation de mandat, signée par le porteur de projet, et un nouveau mandat, signé par le porteur de projet et le nouveau mandataire. Dans le cas d'un projet collectif, ces documents sont signés par l'ensemble des porteurs de projet.

B.- Procédure de labellisation d'un projet individuel

1. Notification

Le demandeur notifie à l'autorité compétente son intention de demander le bénéfice du label pour un projet.

Le demandeur utilise le formulaire dédié, accessible depuis la page internet du Label bas carbone, tenue par le ministère chargé du climat, ou tout autre moyen électronique mis à disposition par le ministère.

La notification précise les éléments suivants :

- Les coordonnées du demandeur, du ou des porteurs de projet et, le cas échéant, les coordonnées du mandataire ;
- La méthode approuvée que le projet prévoit de mobiliser ;
- La localisation du projet (si applicable), selon l'échelle demandée par la méthode ;
- Tout élément supplémentaire prévu par la méthode.

Dispositions particulières aux notifications de projets collectifs :

Dans le cas d'un projet collectif, une liste complète des participants, sur laquelle une tolérance de modification est autorisée. Dans le cas de changements plus conséquents, un nouveau projet doit être constitué, et l'ancien abandonné. Le nouveau projet devra déclarer une nouvelle date de notification, et l'ancienne date de notification ne sera plus recevable.

La tolérance de modification varie selon le seuil de projets individuels au sein du projet collectif

atteint :

Entre 2 et 29 projets individuels, une tolérance de modification de 30% (arrondie à l'inférieur, ou 1) est applicable.

Pour un projet collectif comptant 30 projets individuels ou plus, une tolérance de modification de 10% (arrondie à l'inférieur) est applicable.

Le cas échéant, la tolérance de modification peut être revue par l'autorité compétente.

La notification est adressée par voie électronique et directement depuis le formulaire à l'autorité à l'autorité compétente, qui en accuse réception.

Les réductions d'émissions et séquestrations résultant d'actions engagées antérieurement à la date de réception de la notification ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits carbone potentiels du projet.

Par exception aux dispositions du précédent alinéa, les projets dits " pilotes " listés dans le tableau ci-après sont réputés avoir été notifiés à la date indiquée :

Nom du projet	Porteur de projet	Localisation	Date à laquelle la notification est réputée avoir été reçue
CNPF C + for Terre de Peyre (La Poste n° 1)	ASLGF Terre de Peyre	Peyre-en-Aubrac	1er juillet 2015
CNPF C + for Combrailles (La Poste n° 2)	ASLGF Combrailles	Saint-Gervais-d'Auvergne, Youx	1er octobre 2015
CNPF C + for Périgord-Limousin Balivage (La Poste n° 3)	ASLGF Forêt Agir Limousin	Bussière-Galant, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Dournazac, Saint-Cyr, Châlus	1er octobre 2015
CNPF C + for Périgord-Limousin Boisement (La Poste n° 3)	ASLGF Forêt Agir Limousin	Cussac, Marsal, Pensol, Saint-Mathieu	1er octobre 2015
CNPF C + for Cévennes	ASLGF Cévennes ardéchoises	Banne, Malbosc	1er décembre 2015

ardéchoises (La Poste n° 4)			
CNPF C + for Dordogne (La Poste n° 6)	GF Vernois	Vergt	1er juin 2016
Monts et coteaux du Lyonnais	Marc Berchoud	Ancy	1er octobre 2018
CNPF C + for Nord Aveyron (La Poste n° 7)	Yvette Combettes	Saint-Amans-des-Cots	1er octobre 2018
CNPF C + for Sud Aveyron (La Poste n° 8)	Bruno Bélières	Brasc	1er octobre 2018

2. Demande de labellisation du projet

Le porteur de projet adresse un dossier de demande de labellisation d'un projet comportant l'ensemble des pièces et informations prévues par la méthode approuvée applicable à la date de cette demande.

Le dépôt du dossier de labellisation et la notification du projet peuvent être simultanés.

En l'absence, dans la méthode, de disposition spéciale fixant un intervalle différent, l'intervalle maximal entre la notification et le dépôt de la demande de labellisation est d'un an.

Toutefois, s'agissant des projets qui ont été notifiés plus d'un an avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de labellisation est déposée dans un délai maximal d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur, sauf dérogation accordée explicitement par l'autorité compétente.

Les notifications qui n'ont pas été suivies d'une demande de labellisation dans les délais décrits ci-dessus sont considérées comme caduques.

La demande de labellisation comporte également l'engagement du porteur de projet à accepter les contrôles mentionnés dans la partie V.

Le demandeur utilise les modèles de documents prévus par la méthode ou mis à disposition par voie électronique par le service instructeur.

Le formulaire de dépôt de dossier (FDD) comporte les informations énumérées au point II-B-6, permettant de vérifier le respect du cadre fixé par la méthode approuvée applicable.

La demande de labellisation, à envoyer suite à la complétude du FDD associé à la méthode, est adressée par voie électronique à l'autorité compétente et depuis la plateforme Démarches Simplifiées, sur laquelle sont complétés les FDD.

Il est accusé réception de la demande. Lorsqu'elle est incomplète, l'autorité compétente indique au demandeur les pièces et informations manquantes et peut fixer un délai pour leur réception. Si trop de pièces justificatives ou d'informations sont manquantes lorsque la demande de Labellisation est effectuée, l'instructeur est en droit de refuser le dossier.

3. Instruction

Le délai d'instruction de la demande de labellisation est de deux mois et ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet, dans les conditions rappelées au deuxième alinéa de l'article L. 114-3 du code des relations entre le public et l'administration. Ce délai ne s'applique donc pas dans les cas où le dossier ne contient pas toutes les pièces justificatives requises, ou quand des données seraient erronées.

4. Labellisation du projet

La Labellisation du Projet intervient lorsque tous les éléments présentés dans le FDD ont été validés par le service instructeur.

Les refus de labellisation sont motivés. Si le projet est labellisé, il est inscrit sur la page des projets labellisés mentionnée au point I-D-1.

La labellisation d'un projet n'emporte pas de garantie de rémunération pour le porteur de projet. Le porteur de projet ou le mandataire sont responsables de la recherche des financements et des conditions dans lesquelles celui-ci est accordé.

5. Abrogation du Projet

Un projet peut être abrogé dans les cas où :

1. Le porteur de projet abandonne son projet Labellisé en cours de validité. Dans ce cas, le porteur de projet ou son mandataire doit demander l'abrogation du projet correspondant à l'Autorité compétente en précisant les raisons de l'abandon.
2. il est constaté par l'Autorité compétente que le cahier des charges prévu par la méthode n'est pas respecté. L'Autorité peut alors décider de l'abrogation de la décision de labellisation après en avoir informé le porteur de projet.

C.- Période de validité d'un projet

La durée maximale de validité d'un projet est fixée par la méthode.

La date de début de la période de validité peut être précisée par le demandeur lors de la demande de labellisation, si la demande le demande, et ne peut être antérieure à la date de notification du projet ni postérieure à la date de labellisation. A défaut d'indication du demandeur sur ce point, la date de début de validité du projet correspond à sa date de notification.

A l'issue de la durée de validité du projet, et si la méthode le permet, sa labellisation peut être renouvelée pour une période identique, à l'issue d'une procédure identique à celle prévue au point III-B-2 pour l'obtention initiale du label, sous réserve des adaptations éventuelles apportées à cette procédure par la méthode, intervenues lors d'une révision postérieure à la date de labellisation initiale du projet.

D.- Particularités des projets collectifs

Il n'y a de projets collectifs que si la méthode le prévoit. La procédure de labellisation d'un projet collectif suit les mêmes étapes que pour un projet individuel, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Notification

Le mandataire adresse les pièces requises pour chacun des projets ainsi qu'une liste de tous les projets individuels concernés connus à la date de notification.

En l'absence, dans la méthode, de disposition spéciale fixant un intervalle différent, l'intervalle maximal entre la première et la dernière notification d'un projet individuel dans le cadre d'un projet collectif est d'un an au plus.

2. Demande de labellisation du projet

La demande de labellisation du projet collectif porte sur l'ensemble des projets individuels le composant à la date de la demande. Aucun projet individuel ne peut être pris en compte au titre du projet collectif après le dépôt de la demande de labellisation.

En l'absence, dans la méthode, de disposition spéciale fixant cet intervalle, l'intervalle maximal entre la première notification d'un projet individuel dans le cadre d'un projet collectif et le dépôt de la demande de labellisation de ce projet collectif est d'un an.

Cet intervalle maximal est également d'un an dans le cas des projets collectifs dans le cadre desquels la première notification d'un projet individuel a précédé l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La demande de labellisation comporte l'ensemble des pièces et informations indiquées dans la méthode à laquelle le projet se réfère.

3. Période de validité

Tous les projets individuels d'un même projet collectif peuvent fixer, à titre exceptionnel, une date de début de leur période de validité différente. Cependant, leur période de validité doit être d'une durée identique, ce qui décale nécessairement la date de fin du projet collectif en fonction de la date de début de période de validité la plus tardive.

A défaut de dispositions spécifiques dans la méthode, la durée de validité est celle prévue pour un projet individuel et la période commence à courir à la première date de notification de projet individuel du projet collectif.

4. Vérification

Si la méthode prévoit un intervalle de temps entre le début de la période de validité et la vérification, cet intervalle court à compter de la dernière notification individuelle, ou de la dernière mise en œuvre en cas de mise en œuvre échelonnée. L'objectif est de s'assurer que les dernières actions effectuées aient atteint la maturité suffisante pour être vérifiables.

5. Règle d'échantillonnage pour l'audit

En cas de projet collectif, il est possible de limiter à l'audit à un échantillon de projets individuels. Les conditions et règles d'échantillonnage sont précisées par les méthodes.

IV.- Procédure de vérification, cessibilité, annulation et communication des crédits carbone

A.- Vérification des crédits carbone

1. Demande de vérification des crédits carbone

Le demandeur adresse à l'autorité compétente une demande de vérification des crédits carbone, accompagnée :

- D'un rapport de suivi, rempli par le demandeur, indiquant la quantité de crédits estimée au départ du projet, répertoriant toutes les actions effectuées entre le début du Projet et sa vérification et traçant les indicateurs définis pour le projet ;
- D'un rapport de vérification réalisé par un auditeur compétent et indépendant en charge de la vérification du projet ;
- Tous les éléments utiles permettant de justifier de l'indépendance, de l'impartialité et de la compétence de l'auditeur choisi.

En parallèle, l'Auditeur dépose le rapport de vérification réalisé sur le Registre du Label bas carbone, dans les informations de vérification relatives au projet concerné. Ce rapport de vérification sera considéré comme le rapport officiel de référence.

2. Auditeurs

Condition de compétence dans le secteur considéré :

L'auditeur choisi doit être compétent dans le secteur du projet pour lequel il effectue des vérifications. Cette exigence est réputée satisfaite si l'auditeur fait partie des organismes cités ci-dessous et si son accréditation ou sa reconnaissance couvre le secteur du projet :

- L'organisme chargé de la mise en œuvre du système national d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques ;
- Un organisme accrédité par le Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC) ou du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP)
- Un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou au niveau européen (c'est-à-dire, disposant de l'"European co-operation for Accreditation", une accréditation obtenue auprès d'un accréditeur signataire du Multilateral Agreement [MLA]), pour la vérification des émissions des installations du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (SEQE-UE) ;
- Un organisme créditeur reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), du Forest Stewardship Council® (FSC) ou du Verified Carbon Standard (VCS) ;
- Un organisme créditeur dûment accrédité pour effectuer les contrôles ou inspections requis pour délivrer le Label Rouge, les appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP-IGP), la certification agriculture biologique, la certification haute valeur environnementale (HVE) ou une certification de conformité produit (CCP).

Le demandeur choisit un auditeur dans la liste fixée dans la méthode applicable à son projet ou répondant aux critères précis définis par elle.

Dans le cas où une méthode approuvée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne comporte pas de liste d'auditeurs, le demandeur peut proposer à l'autorité compétente pour labelliser le projet l'auditeur chargé de la vérification de son choix, à condition d'établir la compétence de l'intéressé dans le secteur du projet concerné, selon les critères définis par la méthode. Dans ce but, et au moins trois mois avant la date de réalisation de l'audit, il adresse à l'autorité compétente tout document et information utile pour démontrer cette compétence. L'autorité compétente émet un avis motivé sur ce point dans un délai de deux mois.

Conditions d'indépendance :

L'auditeur est indépendant du porteur de projet et du mandataire et il effectue les vérifications avec impartialité. A cet effet, l'auditeur met en place une organisation permettant de garantir son indépendance et son impartialité, et d'éviter notamment les situations de conflit d'intérêts.

Un auditeur ne peut pas intervenir sur un projet en cas de relations contractuelles avec le porteur du projet ou avec le mandataire ne résultant pas du contrat conclu en vue de la vérification ou de contrats organisant d'autres vérifications indépendantes du Label bas carbone. L'audit effectué au titre du Label bas carbone peut être mutualisé avec ces autres contrôles, audits ou vérifications.

Le respect des exigences de l'article 42 du règlement n° 600/2012 de la Commission européenne est réputé suffisant pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'auditeur. Le respect des dispositions de la norme ISO 17020 relatives à l'indépendance de l'organisme d'inspection est également réputé suffisant.

L'auditeur peut également utiliser d'autres moyens pour garantir son indépendance et son impartialité, à condition que le porteur de projet ou le mandataire puisse justifier, auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision de vérification, que ces moyens sont suffisants. Dans ce cas, le délai d'instruction de la demande de vérification est prolongé de quatre mois.

3. Nature des vérifications

Les auditeurs sont chargés d'effectuer les vérifications, afin de s'assurer de la véracité des crédits carbone, au regard des exigences du présent arrêté, de la méthode, du rapport de suivi, et, le cas échéant, du document descriptif de projet.

La vérification effectuée par l'auditeur porte sur les éléments suivants :

- Les informations fournies dans le rapport de suivi ou, le cas échéant, dans le document descriptif de projet ;
- Les données d'entrées qui ont permis le calcul des crédits carbone estimés, ainsi que toute pièce propre à permettre la vérification de l'évolution de ces données dans le temps ;
- Le risque de réversibilité et de non-permanence du projet ;
- La réalité des co-bénéfices ;
- La bonne estimation des impacts, si la méthode le prévoit ;
- Tout autre élément prévu par la méthode.

L'auditeur procède à des vérifications documentaires (examen des factures ou de tout élément justifiant de la réalité des travaux engagés et de l'effectivité des crédits carbone).

Si la méthode le prévoit, l'auditeur effectue également une vérification sur place et/ ou une vérification par mesure directe des émissions de gaz à effet de serre.

Le coût de la vérification est à la charge du demandeur.

L'auditeur apprécie l'opportunité d'utiliser des données déjà rapportées via d'autres canaux faisant l'objet d'une procédure de vérification spécifique.

4. Rapport de vérification

L'auditeur qui conduit la vérification adresse au demandeur toutes questions utiles de clarification et exige en tant que de besoin la production de documents permettant de corroborer le rapport de suivi (factures, comptabilité, etc.). L'auditeur rédige ensuite un rapport de vérification, indiquant si les crédits carbone ont bien été effectués et si le rapport de suivi est conforme au projet, à la méthode et aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, ce rapport de vérification peut être fourni, sous forme de modèle, par la méthode.

Le cas échéant, le rapport de vérification recense les éléments de non-conformité et indique en conséquence les corrections à apporter au rapport de suivi et à la quantité de crédits carbone que l'auditeur propose d'affecter au projet. En cas de non-conformité, celle-ci peut être inférieure à la quantité demandée par le porteur de projet ou le mandataire, voire être nulle.

5. Décision de vérification

Après réception de la demande complète de vérification de crédits carbone adressée par le demandeur, l'autorité compétente prend une décision de vérification portant sur la quantité des crédits carbone. Cette quantité ne peut pas être supérieure à celle mentionnée dans le rapport de vérification réalisé par l'auditeur. Ces crédits carbone sont inscrits dans le registre des crédits carbone et sont publiés sur la page internet mentionnée au point I.D.2.

A. CESSIBILITE DES CREDITS CARBONE ET MODALITES CONTRACTUELLES

Le Porteur de Projet est par défaut bénéficiaire des crédits carbone générés par son projet. Chaque crédit carbone peut être cédé dans la limite de trois cessions au total, après la vérification du crédit. Conformément au IV.D, l'annulation d'un crédit carbone rend impossible sa cession ultérieure et fait du bénéficiaire annulant le crédit le bénéficiaire final.

Le contrat de cession doit :

- Indiquer la quantité de crédits carbone correspondant à de la séquestration carbone et crédits correspondant à des réductions d'émissions ;
- Indiquer le nombre de cessions déjà réalisées sur le projet ou les crédits carbone afin de garantir le respect de la limite des trois cessions ;
- Dans le cas où le financement intervient durant la durée de validité du projet, qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une première vérification, prévoir explicitement les modalités de partage du risque de diminution du nombre de crédits carbone entre l'étape de Labellisation (cf. III) et la vérification (cf. IV.A).

Le processus se déroule ainsi :

- a. Cession initiale : Le Porteur de Projet, considéré comme le bénéficiaire initial (n°0) peut céder à un ou des bénéficiaires les crédits carbone correspondants à son projet.
- b. Cessions subséquentes : Les bénéficiaires suivants (n°1) ont la possibilité de céder à leur tour ces crédits à d'autres bénéficiaires (n°2). Ce processus de cession de crédits peut se répéter tant que les crédits sous-jacents n'ont pas été annulés, au maximum jusqu'à atteindre trois cessions, soit un quatrième bénéficiaire si les cessions interviennent après la vérification du Projet.

Les cessions de crédits carbone effectuées par une société au bénéfice de sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code du commerce, ou l'inverse, sont permises sans limites autres que celles précisées dans le présent chapitre. Cette disposition s'applique également aux cessions entre deux filiales d'une même société.

B. ANNULATION DES CREDITS CARBONE

Un bénéficiaire peut annuler les crédits carbone « Label bas carbone » dont il est le bénéficiaire, dès qu'il le souhaite, à conditions que ces crédits aient été vérifiés.

Le bénéficiaire des crédits carbone adresse via le registre du Label bas carbone une demande d'annulation de ses crédits, en précisant l'année d'annulation et l'usage qu'il en a fait (contribution, compensation volontaire, compensation obligatoire). L'année d'annulation ne peut être antérieure à l'année courante et peut être modifiée tant que l'année désignée n'est pas écoulée. La demande est validée via une mise à jour sur le registre du Label bas carbone, officialisant l'annulation des crédits.

Les crédits carbone annulés ne peuvent plus être utilisés ou cédés par la suite.

L'usage possible des crédits carbone dans un cadre d'engagement environnemental est cadré en partie I.B. du présent arrêté.

C. TRANSPARENCE SUR LE FINANCEMENT DES CREDITS CARBONE

Après la cession d'un crédit carbone d'un projet vérifié ou, dans le cas d'un projet n'ayant pas encore été vérifié, après l'enregistrement d'une participation au financement de ce projet, le demandeur met à disposition sur le registre du Label bas carbone, dans un délai de deux mois après la signature du contrat de cession :

- Le nom du ou des bénéficiaires d'un Projet ;
- Le taux de participation du ou des participants au financement du Projet ;
- Le prix de vente unitaire des crédits carbone par bénéficiaire ;
- Le prix unitaire des crédits carbone effectivement rétrocédé au porteur de projet ;
- De manière prévisionnelle, si le crédit carbone sera utilisé à des fins de compensation carbone obligatoire ou volontaire (par défaut, les crédits carbone sont destinés à des fins de contribution carbone) ;
- Une attestation de cession signée par le bénéficiaire cédant et le cessionnaire, mentionnant le nom du ou des bénéficiaires cédant et cessionnaire(s), et le prix de vente à l'unité des crédits carbone.

Ces dispositions s'appliquent rétroactivement à tous les projets déjà en cours de validité et inscrits dans le registre de projets du Label bas carbone dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

4. Communication sur les crédits carbone

La communication réalisée par les bénéficiaires des cessions de crédits carbone doit être transparente en indiquant le lien entre les crédits carbone et les projets, ainsi qu'être associée à une communication sur les actions préalablement mises en œuvre par les bénéficiaires pour éviter et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Cette communication ne doit pas laisser supposer que l'acquisition de crédits carbone atteste de

la réalisation d'un bilan carbone, d'un effort de réduction des émissions du bénéficiaire, ou de la neutralité carbone du bénéficiaire.

Seul le projet est labellisé. La communication du demandeur ou des bénéficiaires des crédits carbone potentiels ou vérifiés ne doit pas laisser supposer que la labellisation porte sur un produit ou un service commercialisé.

Tant que la vérification des crédits carbone n'a pas eu lieu, toute communication sur un projet labellisé qui mentionne les crédits carbone qui seront potentiellement générés, doit :

- Mentionner explicitement le caractère prévisionnel de la valeur de réduction annoncée en utilisant les termes « estimées à » ou « potentiels » ou l'adverbe « environ » ;
- Mentionner la phrase : « La valeur définitive de l'estimation ne sera établie qu'après vérification par un auditeur indépendant et une décision administrative de vérification. »

Pour les projets donnant lieu pour tout ou partie à des crédits carbone potentiels, la communication réalisée par les bénéficiaires des crédits carbone ou les porteurs de projets doit faire mention du caractère futur des crédits carbone.

Tant que l'annulation des crédits carbone n'a pas eu lieu, toute communication sur un Projet Labellisé qui mentionne les crédits carbone financés doit mentionner la phrase : « l'usage définitif des crédits carbone ne sera établi qu'après annulation des crédits. ».

Pour les Projets donnant entièrement ou en partie lieu à des crédits ex-ante, la communication réalisée par les bénéficiaires des crédits ou les Porteurs de Projets doit faire mention du caractère futur des crédits carbone.

V.- Contrôles par l'administration

Durant la durée de validité du projet, et sans préjudice de la procédure de vérification des crédits carbone décrite au point IV, le préfet de région compétent peut conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du Label bas carbone.

En cas de fraude, d'inexactitude majeure, ou de refus du porteur de projet de se soumettre à un contrôle, l'autorité compétente retire au projet sa labellisation, après mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dans le cas d'un projet collectif, le retrait de la labellisation concerne une partie ou l'ensemble du projet collectif.

Se reporter aux modalités d'application prévues au II de l'article 4 de l'arrêté du 11 février 2022 (NOR : TRER2130237A).

Fait le [].

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer, et de la pêche et par délégation :

La directrice générale de l'énergie et du climat,
S. Murlon